

Le Maire de la Ville de LYON,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L 131-1 et L 251-1 à L 255-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et L 2213-4,

Vu Le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 Vu le Code de la Route,

Vu le Code Rural,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône, arrêté préfectoral du 10 avril 1980,

Vu le Règlement Général de la circulation de la Ville de Lyon,

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 juin 1883 et l'arrêté municipal du 7 août 2001 interdisant la baignade dans la Saône,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2009 interdisant la consommation des poissons pêchés dans la Saône,

Vu L:arrêté municipal du 6 juillet 2007 interdisant l'utilisation de barbecues sur les berges du Rhône et de la Saône,

Vu l'arrêté municipal du 2 avril 2010 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique à Lyon,

Considérant que le bas port de la Saône rive gauche, appelé « rives de Saône » a fait l'objet d'une réhabilitation et d'un réaménagement de grande importance,

Considérant que cet aménagement a pour objectif principal d'attirer le public afin de lui offrir la possibilité de cheminer de façon continue au bord de la rivière dans un environnement naturel et patrimonial protégé.

Considérant que dans un but d'ordre public et pour assurer la protection des personnes, des installations et plantations, il importe de réglementer l'accès et les usages des « Rives de saône », Arrête:

#### Chapitre 1 : Domaine d'application

Article Premier. - Le présent arrêté est applicable sur les bas ports rive gauche de la rivière Saône appelés « Rives de Saône» entre la limite de la commune au nord et le pont Kitchener au sud.

#### Chapitre 2 : Dispositions générales

Art. 2. - Les Rives de Saône sont ouvertes à tous les publics qui doivent en user dans le respect des lois en vigueur et du présent règlement. Les services de la Ville gestionnaires des lieux, les services de police nationale et municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de contrôler, faire cesser et éventuellement sanctionner ou faire sanctionner les usages et comportements non autorisés.

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leur comportement, ainsi que de ceux qui seraient créés par les personnes, ou les animaux dont ils ont la charge. Ils doivent veiller à maintenir le cheminement piéton libre d'usage en évitant un stationnement prolongé en grand nombre sur l'axe de passage.

Les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs.

Art. 3. - L'espace des « Rives de Saône » est un espace ouvert au public sous vidéoprotection dans le cadre des dispositions du Code de la Sécurité Intérieure: articles L 251-1 à L 255-1,

#### Chapitre 3 : Conditions d'accès, de circulation et de stationnement

Art. 4. - L'accès et le stationnement des véhicules motorisés est interdit dans le périmètre des « Rives de Saône » défini à l'article premier sauf pour

- les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours,
- les véhicules de service et de maintenance,
- les véhicules occasionnels sur autorisation spéciale,

Cette disposition ne constitue pas un contrat de dépôt, de gardiennage ou de surveillance des véhicules et de leur contenu.

Art. 5. - La circulation des véhicules motorisés visés à l'article 4, ne doit occasionner aucune gêne aux piétons.

La circulation des véhicules occasionnels visés à l'article 4, est interdite pendant les périodes de grande affluence.

La vitesse des véhicules motorisés est limitée à 5 km/h

Art. 6. - Pour des raisons de protection de l'environnement et de gabarit de circulation, l'accès et la circulation des bicyclettes ainsi que des gyropodes sont interdites dans le périmètre des « Rives de Saône » défini à l'article premier, sauf pour des missions ou interventions de sécurité particulières réalisées par les services de police.

L'accrochage des bicyclettes est interdit sur les grilles, arbres, poteaux de signalisation et tout équipement autre que les arceaux à vélos spécialement mis en place sur les quais hauts.

Art. 7. - Certaines portions des rives de Saône pourront être provisoirement interdites d'accès au public, pour des raisons de Sécurité, notamment liées aux crues. Dans ce cas, il sera interdit d'entrer dans les périmètres concernés et matérialisés à l'aide de barrières ou de grilles.

#### Chapitre 4 : Police générale

Art. 8. - Les animaux doivent être tenus en laisse.

Les déjections canines doivent être ramassées immédiatement par les propriétaires ou détenteurs des animaux.

Les chiens ou chats errants, ou non tenus en laisse, peuvent être saisis par les agents habilités et conduits à la fourrière animale.

Art. 9. - Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

La promenade torse nu ou en maillot de bain est interdite.

Art. 10. - L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans le périmètre des « Rives de Saône ».

De même est interdite l'introduction de toute boisson dans un contenant en verre. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux concessionnaires éventuels et pour les seuls produits consommés dans l'enceinte de leurs concessions.

Art. 11. - La pratique du camping, du caravanning, du bivouac ou autre type d'occupation temporaire est interdite sans autorisation donnée par l'administration municipale,

#### CIEL DE LA VILLE DE LYON

2263

Art. 12. - La pratique du pique-nique est tolérée sans utilisation de mobilier de type table et chaise ou autre et sans emprise sur le cheminement piéton,

Art. 13. - Il est interdit d'utiliser un barbecue ou d'allumer des feux.

Art. 14. - Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par:

- les cris et les chants de toute nature notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,

- l'usage de tout instrument de musique, notamment les instruments à percussion ainsi que les jouets ou objets bruyants,

- l'usage de postes récepteurs de télévision,

- l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion, de tout appareil à diffusion sonore analogue, à moins que ces appareils soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,

- les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

Art. 15. - Les exercices, les jeux et l'utilisation de moyens de déplacements, gênants ou dangereux, de nature à représenter un risque pour les usagers des Rives de Saône tels que la pratique acrobatique ou sportive du roller, trottinette, skate, sont interdits.

Chapitre 5 : Protection de l'environnement et des équipements Art. 16. - Le public est tenu de respecter la propreté du périmètre des « Rives de Saône » et de ses équipements. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet. Il est interdit d'apposer des affiches, de distribuer des tracts ou prospectus publicitaires dans le périmètre des « Rives de Saône », de réaliser des sondages d'opinion sans autorisation.

Art. 17. - Toute dégradation du sol, du mur perré notamment par des tags, des plantations, promenades, grilles, bancs, œuvres d'art et autres installations publiques fera l'objet de poursuites.

Il est interdit de monter sur les arbres, les grilles, les balustrades ou autres mobiliers urbains, de pénétrer dans les plates-bandes engazonnées, fleuries et massifs arbustifs.

Chapitre 6 : Dispositions particulières applicables aux activités de nature commerciale

Art. 18. - Toute activité commerciale, industrielle ou artisanale est soumise à autorisation spéciale et ne peut s'exercer que dans les conditions prescrites par les arrêtés d'autorisation, les permissions ou les concessions.

Chapitre 7 : Autres dispositions

Art. 19. - La responsabilité de la Ville de Lyon ne peut être recherchée en cas:

- d'accident ou de dommage résultant d'une inobservation de la loi, des règles fixées par le présent règlement, des instructions et injonctions des agents de la force publique ou des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers et concessionnaires par signalétique,

- d'accident ou de dommages causés par les usagers et les concessionnaires à des tiers,

- de vol ou de vandalisme des véhicules autorisés à stationner le périmètre des « Rives de Saône ».

- d'accidents ou de dommages résultant de la présence des usagers dans le périmètre des « Rives de Saône » en cas d'inondation ou de dangers particuliers (batillage, risque de glissade (fortes pluies, verglas ou neige et ce, malgré l'information sur les risques encourus portée à leur connaissance par signalétique).

Art. 20. - Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 21. - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairies d'arrondissements, et sera publié au Bulletin Municipal Officiel. Il peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa publication.

Art. 22. - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Lyon, le 12 septembre 2014

/.Adjoint délégué à La Sécurité, la Salubrité, la Tranquillité Publique,

Les Occupations non commerciales du domaine public, Les préplacements et l'Eclairage Public,

Jean-Yves SECHERESSE

Acte transmis pour contrôle de légalité le 12 septembre 2014